

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-204 du 18 août 1979

PORTANT FIXATION DES CONDITIONS DE
LIBERATION DE L'APPORT EN NUMERAIRE DE
CAPITAUX SOCIAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du BENIN ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;

VU l'Ordonnance n° 73-74 du 27 novembre 1973, portant création du Fonds National d'Investissement ;

VU l'Ordonnance n° 78-26 du 14 août 1978, portant création de l'Institut National de Cartographie ;

VU le Décret n° 78-207 du 14 août 1978, portant création de la Société d'Alimentation Générale du BENIN (AGB), de la Société Nationale de Matériel Electrique et Electro-Ménager (SONAMEL) et la Société des Textiles et Chaussures (STC) et approbation de leurs Statuts ;

VU le Décret n° 78-208 du 14 août 1978, portant création de la Société Nationale de Gestion Immobilière (SONAGIM) et approbation de ses Statuts ;

VU le Décret n° 78-209 du 14 août 1978, portant création et approbation des Statuts de la Société Nationale de Transport Aérien "AIR BENIN" ;

SUR DECISION du Conseil des Ministres en ses séances du 4 août 1978 et du 4 octobre 1978 ;

SUR PROPOSITION du Ministre des Finances ;

.../...

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - L'apport en numéraire au titre du Capital Social des Etablissements ci-après est fixé comme suit :

- Société Nationale de Transport Aérien (AIR BENIN) :
CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (500.000.000)
- Société Nationale de Matériel Electrique et Electro-Ménager (SONAMEL): SOIXANTE QUINZE MILLIONS DE FCFA (75.000000)
- Société des Textiles et Chaussures (S.T.C.) :
CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA (50.000.000)
- Société d'Alimentation Générale du Bénin (A.G.B.) :
TROIS CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (300.000.000)
- Société Nationale de Gestion Immobilière (SONAGIM): :
CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (100.000.000)
- Institut National de Cartographie (I N C) :
DEUX CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (200.000.000)

ARTICLE 2: - Les établissements ci-après doivent verser au Fonds National d'Investissement (F.N.I.) SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFA (677.450.000) répartis de la manière suivante :

- Banque Béninoise pour le Développement :
SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS CFA (70.000.000)
- Banque Commerciale du Bénin :
CENT TRENTE ET UN MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS CFA (131.200.000).
- Office Béninois de Manutention Portuaire (OBEM/P) :
CENT CINQ MILLIONS DE FRANCS CFA (105.000.000)
- Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC)
QUARANTE TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS CFA (43.750.000)
- Société Nationale de Commercialisation de Produits Pétroliers (SONACOP) :
CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (172.500.000)
- Société Béninoise de Matériaux de Construction (SOBEMAC)
DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (17.500.000).

- Société Béninoise de Palmier à Huile (SOBEPALH) :
TRENTÉ CINQ MILLIONS DE FRANCS CFA (35.000.000)
- Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR)
SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS CFA (60.000.000)
- Caisse Nationale de Crédit Agricole (C N C A) :
TRENTÉ MILLIONS DE FRANCS CFA (30.000.000)
- Office National du Tourisme et de l'Hotellerie (ONATHO)
DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (12.500.000)

ARTICLE 3.- Les montants versés conformément à l'article 2 sont déductibles par lesdits établissements de leurs contributions au Budget National d'Equipement des années à venir.

Toutefois les versements de la Banque Béninoise pour le Développement, de la Banque Commerciale du Bénin et de la Caisse Nationale de Crédit Agricole sont des participations directes de ces institutions financières au capital des établissements bénéficiaires au Conseil d'Administration desquels ils siègent en tant que représentants du Ministère des Finances.

ARTICLE 4.- Les SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (677.450.000) francs CFA ainsi collectés sont affectés au déblocage de la première tranche du capital des établissements visés à l'article 1er.

La libération des tranches suivantes incombe au Fonds National d'Investissement qui doit procéder à leur déblocage sur une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 1980.

ARTICLE 5.- Le Ministre des Finances et les Ministres de tutelle des Etablissements intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 18 août 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,


Isidore MOUSSOU.-

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CC/PRPB 4
MT 4 MCT-ME-MT 6 SGG 4 CAA 1
Sociétés Intéressées 6